

Almont-les-Junies
Aubin
Boisse-Penchat
Bouillac
Cransac
Decazeville
Firmi
Flagnac
Livinhac-le-Haut
Saint-Parthem
Saint-Santin
Viviez



**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT PLH**

- 1. Rapport de présentation
- 1.4. Résumé non technique

Département de l'Aveyron
Decazeville Communauté



A. RESUME NON TECHNIQUE	2	VIII. Justification des choix d'aménagement retenus	27
I. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	3	IX. Dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du PLUi-H sur l'environnement	28
II. Présentation du projet d'aménagement	3	X. Méthode mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale du PLUi-H	33
III. Compatibilité avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron	4	1. Méthodologie générale de réalisation de l'évaluation environnementale	33
IV. Identification des enjeux environnementaux du territoire	4	2. Etat initial de l'environnement	33
V. Rappel de l'état initial de l'environnement et synthèse du projet urbain	6	3. Analyse de l'articulation entre le PLUi-H et les autres documents cadres sur le territoire	34
VI. Incidences prévisibles résiduelles du PLUi-H sur l'environnement	13	4. Justification des choix d'aménagement retenus au regard de la prise en compte de l'environnement	35
1. Résultats de l'analyse thématique des incidences du PADD, du règlement et du zonage	13	5. Analyse thématique des incidences du PLUi-H sur l'environnement	36
2. Résultats de l'analyse des incidences liées aux caractéristiques des secteurs de projet	17	6. Analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation sur l'environnement	36
3. Conclusion de l'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000	19	7. Evaluation des incidences du PLUi-H sur le réseau Natura 2000	37
VII. Les mesures d'évitement-réduction-compensation des incidences négatives identifiées	20	8. Mesures d'évitement-réduction-compensation des incidences du PLUi-H sur l'environnement	38
1. Mesures d'évitement	20	9. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des effets de la mise en œuvre du PLUi-H sur l'environnement	38
2. Mesures de réduction	21		
3. Mesures de compensation	22		

A. RESUME NON TECHNIQUE

I. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

En application de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27/06/2001 relative à l'évaluation des incidences des Plans et Programmes sur l'environnement, la loi du 23 août 2012 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme impose que les plans locaux d'urbanisme des communes littorales ou dont le territoire comprend un site Natura 2000 fassent l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur élaboration ou de leur révision. Le territoire de Decazeville communauté comprend le site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) du Puy de Wolf ; l'élaboration de son PLUi-H doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus itératif qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Elle a pour objectif d'apporter un regard extérieur et transversal sur le document au cours de son élaboration afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et de réduire autant que possible les impacts environnementaux qui seront occasionnés par la mise en œuvre des orientations d'aménagement. L'évaluation est donc un processus d'amélioration continue du document.

II. Présentation du projet d'aménagement

L'élaboration du PLUi-H de la Communauté de communes de Decazeville communauté s'inscrit dans le contexte de la fusion des Communautés de communes Vallée du Lot et Decazeville-Aubin début 2017. L'élaboration d'un projet commun traduit la volonté des élus de construire une vision partagée de leur territoire et de lui redonner une image accueillante et dynamique pour contrer la décroissance démographique qui persiste depuis un siècle suite au déclin de l'activité industrielle.

A cette fin, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe des objectifs ambitieux d'accueil de population, avec un objectif de + 2 400 habitants à l'horizon 2035, nécessitant la construction de 1 170 nouveaux logements pour une consommation foncière totale maximale de 90 ha. Le souhait de développer et diversifier les activités sur le territoire, notamment les filières touristiques et agricoles est également fort. En adéquation avec la réglementation, le projet fixe également des objectifs de limitation de la consommation foncière, de protection de la trame verte et bleue, des milieux naturels et des paysages, de développement des énergies renouvelables et des mobilités douces, ainsi que des objectifs de prise en compte des risques. Une place importante est également accordée à la diversification de l'habitat permettant à un plus grand nombre de profils sociaux de trouver sa place sur le territoire et favorisant le renouvellement urbain.

III. Compatibilité avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron

Le code de l'urbanisme prévoit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme ayant un impact sur l'aménagement du territoire, un rapport de compatibilité en découle.

Ainsi, l'élaboration du PLUi-H devra prendre en compte ou être compatible avec certains documents de portée supracommunale.

L'association du syndicat mixte du SCoT Centre-Ouest Aveyron tout au long de l'étude a permis de vérifier la compatibilité du PLUi-H avec le SCOT. Le PADD s'appuie directement sur cette compatibilité dans les objectifs qu'il poursuit.

Le SCoT centre-Ouest Aveyron ayant été approuvé le 06 février 2020, il s'agit d'un SCoT « intégrateur ». Ainsi, le PLUi-H de Decazeville Communauté devra juridiquement se référer uniquement au SCoT pour assurer sa légalité au regard de la prise en compte des objectifs des documents qui lui sont supérieurs. Sa mise en compatibilité avec le SCoT lui permettra de fait d'être conforme avec ces derniers.

En outre, l'élaboration du PLUi-H devrait être compatible avec certains documents de niveau supérieur tels le Plan Climat, mais pour l'heure aucun de ces documents n'est finalisé.

Au regard de l'analyse précédente, le PLUi-H de Decazeville Communauté s'avère compatible avec les orientations du SCoT Centre Ouest Aveyron.

Le projet du SCoT s'articule autour de trois axes :

- Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire,
- Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté,
- Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie.

A travers son projet de territoire, le PLUi-H répond, dans un principe de compatibilité, aux orientations du SCoT.

Les deux documents ayant été réalisés sur un calendrier similaire (arrêt du SCoT le 4 Juillet 2019, arrêt du PLUi-H le 30 Juillet 2019), il a été parfois difficile d'adapter le projet aux prescriptions du SCoT alors que les objectifs du PLUi-H avaient déjà été débattus par les élus. Toutefois les différences apparentes entre les deux projets relèvent davantage du principe de compatibilité et ne remettent pas en cause la compatibilité générale du projet.

Il est à souligner que de gros efforts ont été fournis par Decazeville Communauté en termes d'engagement au renouvellement urbain, apparaissant comme l'axe prioritaire dans le PADD, et concrétisé par le format même du document règlementaire, valant Programme Local de l'Habitat.

IV. Identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire a permis d'identifier cinq enjeux environnementaux principaux déclinés en enjeux secondaires pour chaque thématique environnementale analysées. Ces enjeux sont synthétisés dans le tableau suivant :

Thématique	Enjeu principal	Enjeux secondaires
Milieu physique	Garantir la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> Contribuer à améliorer la qualité des eaux souterraines en préservant et consolidant la TVB et la sous-trame bocagère en finesse
Milieu naturel	Soigner et valoriser la richesse écologique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Protéger et consolider la TVB : secteurs de prairies bocagères, haies, prairies de fauche et de pâture et petits bosquets, cours d'eau et ripisylve Enrichir la biodiversité dans les secteurs anthropisés : lisières, entrées et cœurs de ville, biodiversité ordinaire...
Paysage patrimoine	et Valoriser les paysages et les éléments du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner le développement des tissus urbains en harmonie avec l'existant (trame urbaine, trame viaire, haies bocagères, qualité des lisières de propriétés, qualité des teintes...) Mettre en scène les paysages perçus depuis les chemins et les routes en soignant les entrées de ville, les belvédères, la qualité des chemins Protéger des éléments patrimoniaux bâtis ou végétaux (au titre du code L151-29) ; dont le patrimoine minier Reconquérir les espaces naturels trop anthropisés des vallées inondables Accompagner et maîtriser le développement des énergies renouvelables raisonnablement en faveur de la qualité des paysages Favoriser la rénovation au cœur des anciens cœurs urbains ; patrimoine de grande qualité.
Ressources naturelles	Protéger les ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le rôle indispensable pour la qualité des eaux des zones humides, des berges et du réseau de haies bocagères Favoriser le photovoltaïque dans les toitures en l'intégrant
Risques et nuisances	Choisir une urbanisation raisonnée, à l'abri des secteurs à risque	<ul style="list-style-type: none"> Conjuguer secteurs d'habitations et secteurs à aléa faible à nul de risques Accompagner par des mesures techniques liées aux modes de construction les futures constructions en secteur à risque faible (vide sanitaire, conseils techniques spécifiques...) Retrouver des espaces naturels sur les secteurs inondables Favoriser les liaisons douces permettant de réduire l'usage de la voiture.

V. Rappel de l'état initial de l'environnement et synthèse du projet urbain

L'état initial de l'environnement a mis en évidence des enjeux environnementaux sur différentes thématiques ici synthétisées pour rappel.

Le milieu physique décliné en qualités climatiques, géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques ;

Les ressources naturelles, incluant l'agriculture, la ressource en eau, les carrières, les espaces forestiers, les énergies dont celles renouvelables ;

Les risques nuisances et autres servitudes, incluant les risques naturels, les risques technologiques, ainsi que les risques et la santé.

Les nuisances et pollutions intégrant les pollutions de l'air, de l'eau, ainsi que les pollutions lumineuses liées à l'éclairage artificiel.

Le Milieu Naturel, analysé selon une base bibliographique tirée des zonages écologiques réglementaires et de gestion, des zonages d'inventaires, d'autres données. Ce Milieu naturel analysé selon ses milieux spécifiques (ouverts, landicoles et fourrés, boisés, humides et aquatiques, mais aussi les milieux anthropisés).

Les paysages et le patrimoine, depuis les grands paysages (entités paysagères, les espaces naturels d'exception, la campagne diversifiée,

l'implantation humaine dans les paysages, le patrimoine architectural, urbain, minier..., ainsi que les petits éléments du patrimoine -arbres, murets...-).

Les cartes suivantes illustrent des thématiques principales de l'état initial de l'environnement, de façon non exhaustive mais cependant représentative, ainsi que la carte correspondante du projet urbain. Malgré la superficie du territoire, il est possible d'y repérer la notion d'existant, et de protection engagée dessus à l'occasion du PLUi-H.

Un texte synthétique correspondant permettra de souligner les prises en compte de ces contraintes ou atouts environnementaux dans le cadre de l'élaboration de ce PLUi-H.

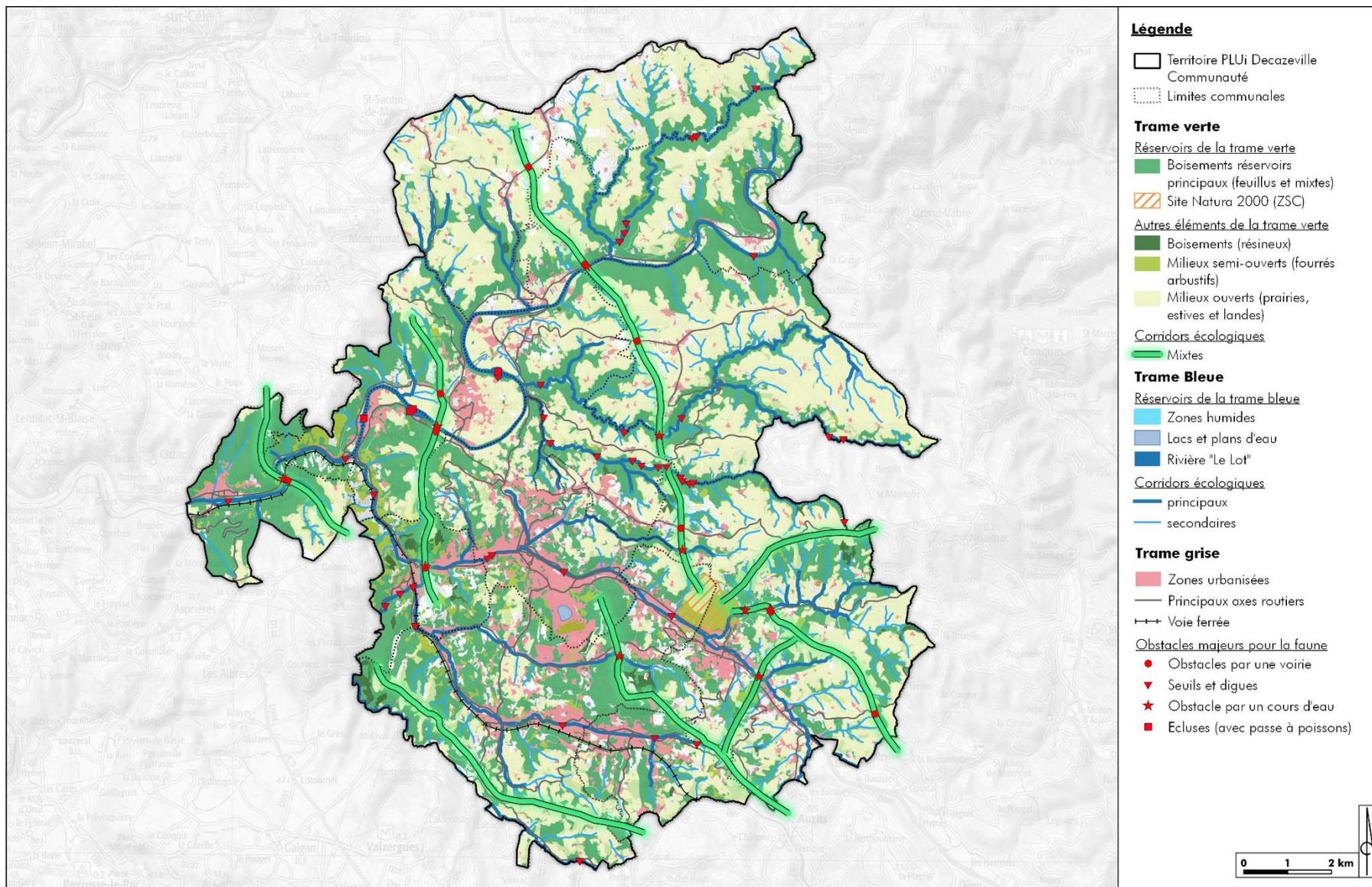


Figure 1 : Carte du fonctionnement écologique (TVB), état initial de l'environnement, réalisation Artifex

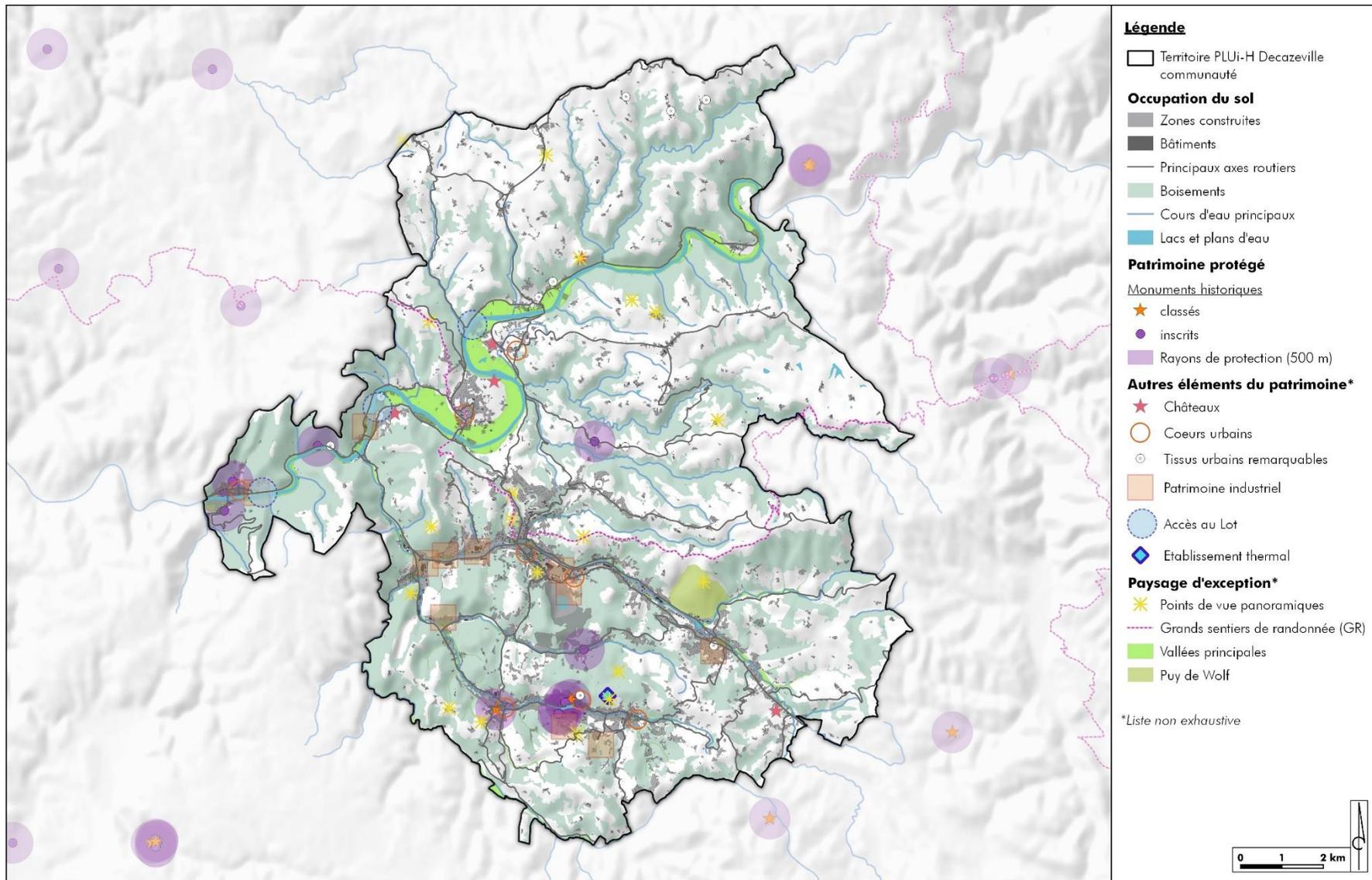


Figure 3 : Carte des éléments remarquables du patrimoine et des paysages, réalisation Artifex

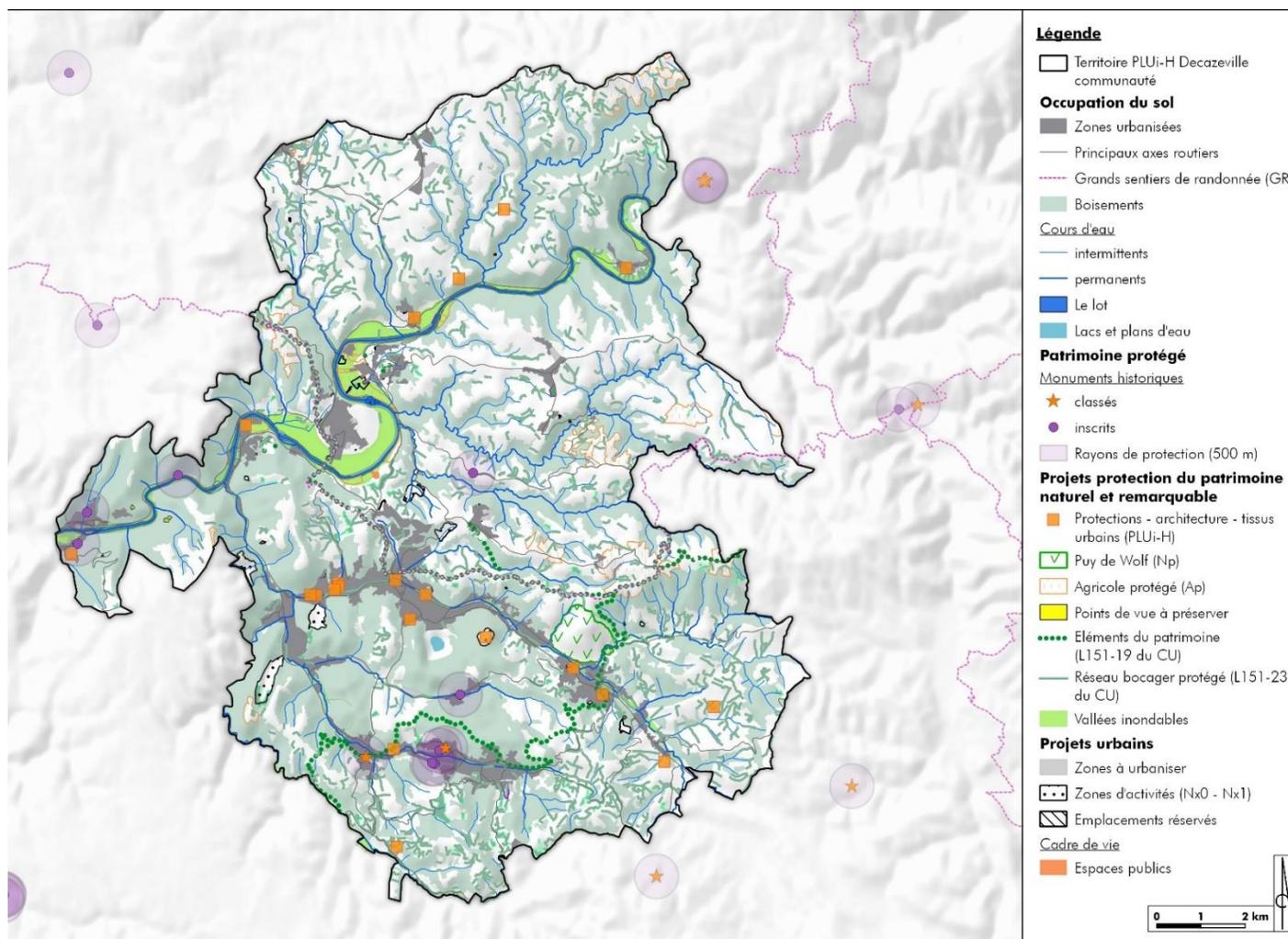


Figure 4 : Carte du projet urbain et des éléments du paysage et du patrimoine, réalisation : Artifex

Le projet urbain, sur la question de la protection, de la valorisation des paysages et du patrimoine, a mis en place de nombreuses mesures traduites dans le zonage et le règlement associé.

La protection des paysages se traduit par ex., par celle de zones agricoles (Am), de bocages (L 151-23), du site Natura 2000 (Np). Les vallées inondables sujettes au PPRI sont réservées aux terres maraîchères, n'empêchant pas certains projets touristiques légers (berges du Lot...).

Certains centres anciens, (Puech Lascazes et cœur ancien à St-Parthem, Firmi) mais aussi hameaux, pigeonnier, terrier, chêne de Frau, etc., sont, -Cf. carrés oranges sur la carte-, recensés et protégés. Le chemin GR (pointillés verts), et 2 points de vue sur le Lot à Bouillac vues panoramiques (Cf en jaune) sont également protégés. Enfin, jardins ouvriers, espaces publics font l'objet de protection ou d'aménagements.

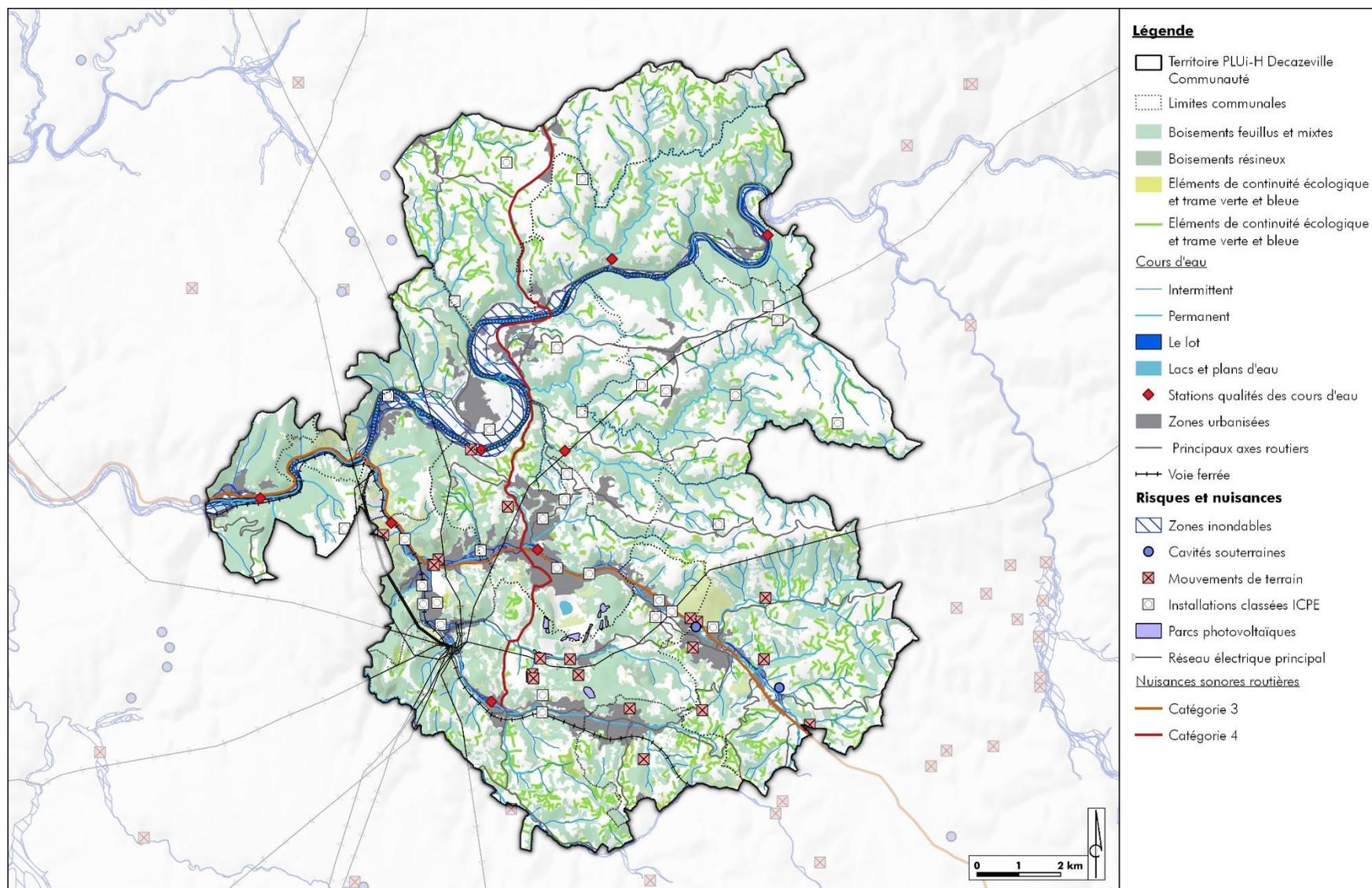


Figure 5 : Carte de synthèse des ressources, risques et nuisances, état initial de l'environnement réalisation Artifex

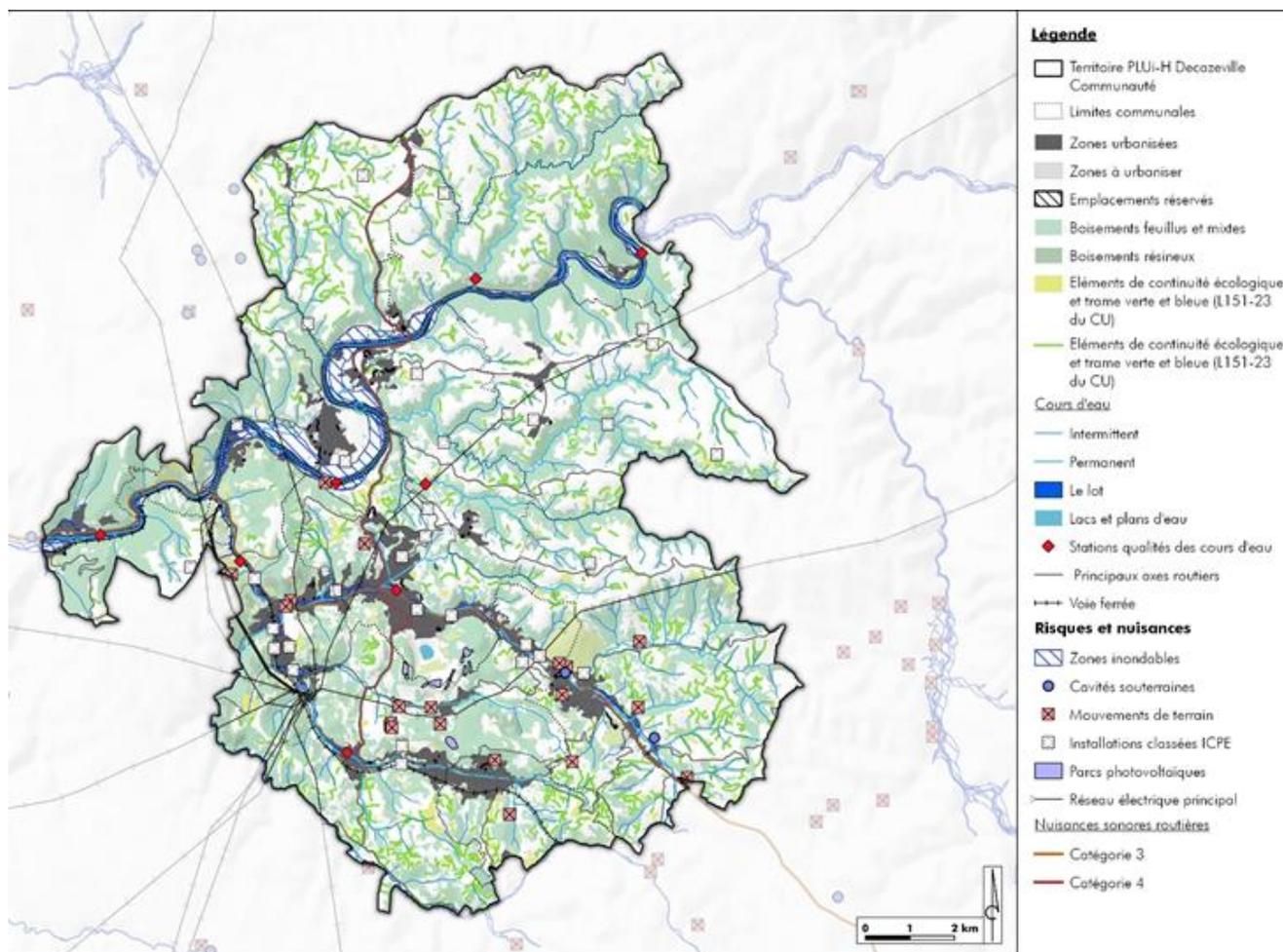


Figure 6 : Carte de synthèse du projet urbain au vu des contraintes Risques et Nuisances, réalisation Artifex

Ces deux cartes ne sont pas exhaustives mais permettent de rassembler et localiser des enjeux environnementaux importants liés aux risques et aux nuisances, mais aussi aux ressources.

Il y manque les périmètres de réciprocité liés aux bâtiments agricoles avec du bétail en bon nombre, les zones de captage en eau, les barrages. Mais le règlement d'urbanisme, plus visible sur la seconde carte, intègre ces informations dans le zonage ou en document annexe.

Tout projet existant ou à venir détient des zonages et règlements associés qui permet d'exploiter des zones d'activités, des terres agricoles, par exemple, de se protéger des risques (inondations, etc.).

La légende révèle par exemple, les protections mises en place sur les trames et sous-trame vertes et bleues du territoire intercommunal (L 151-23 du CU). Elles sont les mesures les plus visibles du document d'urbanisme sur cartographie.

Elles jouent un rôle positif pour limiter les risques d'érosion, les pollutions des eaux.

VI. Incidences prévisibles résiduelles du PLUi-H sur l'environnement

L'analyse des incidences du PLUi-H a pour objectif de mettre en évidence ses impacts positifs et négatifs sur l'ensemble des thématiques environnementales détaillées dans l'état initial de l'environnement pour pouvoir, par la suite, envisager des mesures permettant de supprimer ou de limiter les incidences négatives identifiées.

1. Résultats de l'analyse thématique des incidences du PADD, du règlement et du zonage

L'analyse thématique des incidences du PADD et de sa traduction dans le zonage et le règlement montre que le projet a des **incidences positives prévisibles** sur toutes les thématiques environnementales analysées. Ces incidences positives découlent principalement des efforts envisagés pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles (densification des zones urbanisées, réhabilitation de l'existant / exploitation des dents creuses, extension urbaines en « épaisseur », etc.), pour développer des modes de transports moins polluants que la voiture individuelle (modes actifs, transports en commun), pour prendre en compte les risques naturels, pour minimiser l'impact des futurs projets (notamment pour les zones d'activités) sur l'environnement local et le paysage, pour protéger la

trame verte et bleue et les principaux milieux naturels du territoire, pour permettre le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique du bâti ancien et pour maintenir et diversifier l'activité agricole.

Des **incidences négatives résiduelles** ont cependant été identifiées. Les principales incidences négatives identifiées sont liées à la consommation d'espace (jusqu'à 90 ha de milieux agricoles et, dans une moindre mesure, de milieux naturels), et à l'augmentation souhaitée de la population sur le territoire (+2 400 habitants à l'horizon 2035). La consommation d'espace engendre une diminution de la surface en milieux non urbanisés sur le territoire avec pour principales conséquences : une augmentation des surfaces imperméabilisées (moins d'infiltration d'eau dans les sols, risque accru de pollution des cours d'eau par ruissellement d'eaux pluviales polluées, risque d'aggravation de l'aléa inondation), une diminution de la surface des milieux nécessaires aux espèces pour effectuer leur cycle de vie et un risque de rupture des continuités écologiques, la disparition d'espaces nécessaires à l'activité agricole qui contribuent également à l'identité paysagère du territoire et à sa qualité de vie.

L'augmentation de la population a des incidences à long terme, notamment en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques (davantage de déplacements en voiture et d'habitations à climatiser), et de production de déchets et d'eaux usées.

D'autre part, l'accueil de nouveaux habitants et la dynamique de desserrement des ménages nécessite la construction de nouveaux logements. Les travaux de construction entraînent de nombreux

impacts à court terme (phase chantier) et à long terme sur l'environnement et en particulier sur la biodiversité (ex : dérangement, destruction d'espèces peu mobiles), les milieux naturels (ex : destruction localisée d'habitats naturels – cet impact est d'autant plus susceptible de se produire que les éléments supports de biodiversité du territoire n'ont pas été identifiés et protégés dans le zonage du PLUi-H), les sols (ex : imperméabilisation des sols), les déchets, la qualité de l'air et l'énergie (chauffage/climatisation des bâtiments et déplacements des habitants), et les ressources naturelles (ex : consommation d'eau et de matériaux). A noter que les constructions à destination d'activité engendrent le même type d'incidences négatives auxquelles s'ajoutent un impact négatif potentiel sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre du fait de l'afflux de véhicules attendu au niveau du centre commercial.

Par ailleurs, le développement du tourisme a des effets négatifs similaires à l'augmentation de la population avec, en outre, pour le tourisme nature, un risque accru d'impact sur les milieux naturels (dégradation volontaire ou non, dérangement d'espèces sensibles, etc.).

A noter que ces incidences négatives sont des incidences habituellement rencontrées dans les documents d'urbanisme dont l'objectif est justement de définir les objectifs en termes d'accueil de population et de développement urbain. Les incidences positives du projet doivent permettre de minimiser le plus possible les effets négatifs attendus.

Le tableau suivant présente la synthèse des incidences du PADD sur l'environnement selon les grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

	Sans incidence
	Incidence positive
	Incidence négative acceptable
	Incidence négative notable

Orientations	Incidences du PADD sur le milieu physique	Incidences du PADD sur le milieu naturel	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur les ressources naturelles	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Axe 1 : Un projet ambitieux et raisonné					
Relever le défi démographique					
Organiser une armature urbaine équilibrée					
Définir des principes de développement urbain					
Proposer un modèle moins consommateur d'espace					
Prendre en compte le facteur risque					
Axe 2 : Un projet solidaire et partagé					
Changer l'image du territoire					
Accompagner l'approche partenariale					
Offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins					
Reconstruire la ville sur elle-même					
Axe 3 : Un projet dynamique et connecté					
Faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité					

Orientations	Incidences du PADD sur le milieu physique	Incidences du PADD sur le milieu naturel	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur les ressources naturelles	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Adapter l'offre d'équipements et de services					
Pérenniser l'offre commerciale des centres					
Développer un véritable pôle commercial					
Renforcer la dynamique économique					
Axe 4 : Un projet riche et durable					
Soutenir le développement des activités touristiques					
Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue					
Valoriser l'identité locale					
Maintenir l'activité agricole du territoire					
S'engager dans la transition énergétique					

2. Résultats de l'analyse des incidences liées aux caractéristiques des secteurs de projet

Sur le territoire, les principaux impacts des projets (faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation) sur le milieu naturel sont liés à des défrichements (coupes d'arbres ou déboisements) ou des risques de pollution de milieux aquatiques par ruissellement d'eaux pluviales chargées en polluants. Des prescriptions ont toutefois été mises en place dans le règlement écrit du PLUi-H pour limiter ces incidences. A noter également qu'un dossier Loi sur l'eau (permettant, entre autres, de prendre en compte de façon fine la problématique du ruissellement) sera nécessaire pour les projets dont la superficie augmentée de la surface du bassin versant intercepté est supérieure à 1 ha (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau).

Pour plusieurs secteurs, on note aussi un risque d'impact sur des habitats de chasse d'espèces déterminantes ZNIEFF comme les chauves-souris et les rapaces (réduction de la surface des zones de chasse). Ces impacts restent cependant faibles au regard de la disponibilité en habitats de chasse pour ces espèces sur le territoire intercommunal.

Le projet présente cependant des impacts non négligeables sur la biodiversité. En particulier, aucun recul n'a été mis en place pour les constructions principales par rapport aux lisières de boisements et aux principales formations boisées existantes. Par conséquent, si des constructions sont implantées à proximité immédiate d'une lisière, cette dernière sera beaucoup moins accessible et utilisable par la faune

ne serait-ce qu'en raison du dérangement provoqué par des activités humaines à proximité immédiate. **A noter que cela va à l'encontre de l'objectif du PADD visant à « préserver les milieux écologiques jouant un rôle local au sein des grandes composantes de la TVB ».**

Par ailleurs, d'importantes populations d'Orchis bouffon – *Orchis morio* (plusieurs centaines d'individus dans un cas, à minima plusieurs dizaines dans l'autre) ont été identifiées dans deux secteurs de projets : secteur « Cayronie » sur la commune de Cransac et secteur « La Découverte » sur la commune de Firmi. Cette espèce n'est pas protégée mais démontre une certaine particularité écologique de ces milieux. Ces derniers vont être purement et simplement détruits par le projet alors qu'ils auraient pu à minima être pris en compte et intégrés au moins en partie à des espaces en gestion différenciée, par exemple.

En complément, il est à noter que des infrastructures éco-paysagères supports de biodiversité avaient été identifiées dans l'évaluation environnementale dans d'autres secteurs de projet. Si nombre d'éléments du petit patrimoine a été identifié et pastillé dans le règlement, certains au cœur des OAP n'ont pas été relevés, entraînant un risque de destruction ou à minima de dégradation : murets en pierre sèche, gros arbres susceptibles de servir d'habitat à des nombreuses espèces d'oiseaux, de coléoptères saproxyliques ou de chiroptères.

Concernant les risques naturels, plusieurs secteurs se trouvent en bordure de zone inondable et sont concernés par des prescriptions du PPRi Lot Aval, notamment les secteurs Port d'Agrès sur la commune de Saint-Parthem, et le secteur à vocation économique du Banel sur la commune d'Aubin. Dans le cas du secteur Port d'Agrès, la partie basse de la zone se situe dans une zone humide et en zone inondable ;

l'évaluation environnementale recommandait de réduire la partie construite de la zone à la partie au nord du fossé délimitant la zone humide tout aménageant la partie sud en un espace vert qui aurait été en continuité avec l'espace vert communal présent tout le long de la route. Cela aurait permis de mieux anticiper le risque d'inondation, de sauvegarder, voire de permettre la restauration de la fonctionnalité de la zone humide qui présente un état dégradé. Ces recommandations ont été largement prises en compte, le secteur totalement évité, préservant ainsi la zone humide.

A noter que l'absence d'inventaire initial des zones humides sur le territoire n'a pu éclairer la phase du diagnostic et de l'évaluation environnementaux initiaux; **hors mis les secteurs à projet étudiés lors de l'élaboration de ce PLUi-H, qui ont été observés sur site par des environnementalistes. Ce temps du PLUi-H a donc mis en lumière le besoin d'inventaire de ces zones humides afin d'éviter d'éventuelles destructions.** En date de février 2021, un inventaire mené par l'ADASEA d'Oc engagé depuis 2020 a permis de régler et localiser plusieurs zones humides en Nzh. Cet inventaire est en cours et sera intégré lors des prochaines révisions du PLUi-H. A noter qu'aucun autre secteur de projet ne comprend de milieux humides.

Plusieurs secteurs sont concernés par le risque minier et se trouvent en zones de prescriptions du PPRM (Plan de Protection vis-à-vis du Risque Minier). Dans ce cas, ces prescriptions, qui visent à réduire le risque sur les infrastructures et la population, devront être appliquées à la lettre et la plupart des projets devront faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable.

Concernant les **incidences sur les paysages et le patrimoine**, plusieurs ont été relevées comme non négligeables.

Les terrains pentus sont pour la plupart visibles de loin et méritent d'avoir des terrassements de hauteurs minimales, des bâtisses adaptées à la pente. Si le règlement donne une hauteur maximale (3 m) de terrasses pour une profondeur de 2 m minimale, ceci pourrait être adouci selon les secteurs. Sans cela, des enrochements disgracieux pourraient entraver la qualité des versants et des tissus urbains à venir.

Par ailleurs, un jeu de **vues sur les paysages** est possible depuis les collines, leurs flancs vers les vallons et vallées. Des secteurs aujourd'hui agricoles et dotés d'arbres remarquables, quelquefois bordés de chemins anciens qui apportent un intérêt de cadre de vie à ces quartiers, peuvent être l'objet de projets urbains, risquant de fermer des vues et de détruire des ensembles de qualité. Ces vues sur les paysages depuis des secteurs à urbaniser sont à conserver et intégrer aux projets, en évitant certains secteurs de qualité, ou en positionnant l'espace public prévu de façon à ouvrir des vues sur les paysages. Deux points de vue ont été protégés en tant que tels sur des sommets (à Bouillac, de part et d'autre du Lot) en zone N, tandis qu'une protection du GR 62B (éléments de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point) ont également été protégés.

La notion de patrimoine est importante dans l'intercommunalité : nombre d'éléments classés ou inscrits en tant que patrimoine historique existent, et dans le cadre de ce document d'urbanisme, une grande liste d'éléments patrimoniaux voire paysagers ont fait l'occasion d'un repérage et d'une protection, en particulier dans la vallée du Lot, comparativement aux anciens documents d'urbanisme.

Seule la conservation du **patrimoine arboré, du petit patrimoine** (chemins, murets) **reste à protéger davantage au sein de certaines OAP.**

L'existence de tissus urbains de grande qualité (Flagnac, Saint-Parthem) où des dents creuses sont sujettes à être urbanisées soulève la question d'une bonne adéquation entre tissu ancien, patrimonial, et nouvelles formes de bâtis. **Les OAP et les règlements répondent en partie à ces réductions d'incidences négatives potentielles. Un surzonage sur les toitures à Aubin, Saint-Parthem sont des exemples d'exigence de qualité, auxquelles un soin particulier sur le positionnement du bâti, le respect des liaisons douces, des vues est à poursuivre.**

3. Conclusion de l'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le projet, constitué des zones urbaines et à urbaniser, -habitat, zones d'activités ...- mais aussi des Emplacements Réservés, n'a pas d'incidence prévisible sur le réseau Natura 2000.

VII. Les mesures d'évitement- réduction-compensation des incidences négatives identifiées

1. Mesures d'évitement

a) La réduction des surfaces urbanisées par rapport aux documents d'urbanisme existants

Le projet d'urbanisation se traduit par une forte réduction de la consommation foncière par rapport à ce qui était prévu dans les documents d'urbanisme existants sur les douze communes ; au total, 325 ha de zones U et 119 ha de zones à urbaniser (AU) ont été fermées (tout usage confondu). Cela permet notamment d'éviter en grande partie :

- Des impacts sur l'activité agricole en évitant la consommation d'espaces propices à l'activité,
- Des impacts sur les milieux naturels et la trame verte et bleue en évitant la destruction d'infrastructures éco-paysagères constituant la trame (haies, arbres isolés...), des ruptures de continuités écologiques et la pollution de cours d'eaux situés en contre-bas de secteurs imperméabilisés ;
- Des impacts directs et indirects sur les espèces puisque la végétation et les espèces animales peu mobiles sont systématiquement détruites à l'emplacement des constructions

et au niveau des accès chantier. Cela évite aussi des impacts comme la réduction des habitats de chasse de certaines espèces (rapaces, chauves-souris...) et des dérangements en phase chantier ou d'exploitation (pollution lumineuse, bruit, etc.)

- Des impacts comme l'aggravation du risque minier, très présent sur certaines communes ; la prise en compte du zonage du PPRM a rendu de nombreux secteurs impactés par ce risque inconstructibles par rapport aux projets en vigueur.

Un risque d'aggravation du risque d'inondation dans certains secteurs en pente où les eaux de ruissellement cumulées aux crues pourraient entraîner une augmentation de l'aléa.

b) La réduction des surfaces urbanisées suite aux retours de l'évaluation environnementale

Le secteur (« Le Claux », OAP 4°) a fait l'objet d'une modification surfacique dans le temps. Il est resté de taille similaire à la première proposition des élus, mais a été divisé en deux secteurs AU0 et AU1, ce qui semble plus raisonné du fait de l'importante surface proposée initialement.

Le secteur avec une zone humide à Saint-Parthem a, comme écrit précédemment, été également évité, le projet d'urbanisation se concentrant davantage à côté de la salle des fêtes en arrière Sud du tissu urbain patrimonial.

2. Mesures de réduction

a) Les mesures déjà mises en place dans le PLUi-H

Il s'agit de tous les objectifs à **incidences positives** et de leur **traduction règlementaire**, qui ont été détaillés dans le chapitre II relatif à l'analyse thématique des incidences.

Cela comprend également toutes les prescriptions des OAP à caractère environnemental, il s'agit notamment :

- Du maintien de la végétation présente dans les secteurs de projet (haies, arbres isolés...);
- De la création de nouvelles haies / plantation d'arbres / création de bandes boisées ;

De l'installation de dispositifs pour assurer la résorption de l'eau sur le terrain d'assiette du projet : création de noues ou bassins de rétention paysagés...

b) Les recommandations issues de l'évaluation environnementale

La mission d'évaluation environnementale a démarré assez tard au cours l'élaboration du PLUi-H, une fois le PADD validé, et le règlement et les OAP déjà rédigés. Une véritable démarche itérative permettant l'amélioration en continu du document sur le plan de la prise en compte de l'environnement n'a donc pas pu être mise en œuvre en 2019. La

reprise des éléments suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et de la MRAE a permis de mettre à jour un certain nombre de données utiles (état initial de l'environnement), dont tout particulièrement les zones humides en cours d'inventaires (par l'ADASEA d'Oc).

Le zonage et le règlement proposés en 2021 démontrent un soin plus soutenu qui répond à la protection de la trame et sous-trame verte et bleue, (L151-23 et 19 du CU) , protection d'un grand nombre d'éléments patrimoniaux, mise en valeur de chemins de découvertes (points de vue à Bouillac, GR 62B)

. Des recommandations ont ainsi pu être proposées par les évaluateurs sur les différentes pièces du PLUi-H.

Une première analyse des incidences a été réalisée sur la base des documents déjà prêts : PADD puis règlement / zonage et enfin les OAP, Emplacements Réservés, zones d'activités existantes et en projet.... Les recommandations des évaluateurs ont été synthétisées dans deux tableaux de synthèse permettant d'assurer une traçabilité de toutes les recommandations émises et de leur prise en compte. Ces recommandations ont été transmises aux urbanistes. **Les recommandations prises en compte ont permis de réduire les impacts du projet sur l'environnement de façon acceptable à l'échelle de l'intercommunalité.**

Si aucune proposition d'amélioration du PADD n'a été prise en compte car ce dernier avait déjà été validé avant le démarrage de l'évaluation environnementale, six recommandations sur neuf ont été prises en

compte en ce qui concerne la partie règlementaire du PLUi-H (zonage et règlement écrit).

L'analyse des incidences a ensuite été mise à jour sur la base des documents actualisés ; les incidences négatives résiduelles ont ainsi pu être identifiées. Il s'agissait notamment de voir s'il restait des incidences notables pour lesquelles des mesures compensatoires aurait dû être mises en place.

Quelques secteurs à enjeu ont été évités, des mesures proposées ont été intégrées au règlement d'urbanisme en grande partie, tandis que des remarques concernant certaines OAP n'ont pas été prises en compte. (Réduction des secteurs en particulier).

En résumé, quelques secteurs ont été évités, des mesures proposées ont été intégrées au règlement d'urbanisme en grande partie, tandis que des remarques concernant certaines OAP n'ont pas été prises en compte. (Réduction des secteurs en particulier).

L'évaluation environnementale complète secteur par secteur, en détail, les incidences résiduelles après prise en compte des recommandations en respect de l'environnement. De mesures de réduction des incidences à appliquer à posteriori (mesures d'accompagnement) sont restées lorsque les réductions ont été estimées insuffisantes, avec des incidences négatives notables.

3. Mesures de compensation

Aucune incidence notable résiduelle justifiant la mise en place de mesures compensatoires n'a été identifiée dans le cas de ce PLUi-H puisque les incidences négatives résiduelles identifiées ne relèvent pas d'éléments règlementaires et/ou ne sont pas toujours certaines (il s'agit souvent d'un risque fort identifié mais sans certitude que l'impact sera effectif).

Le tableau suivant permet de lister les recommandations thématiques, les secteurs concernés, mais aussi les mesures d'évitement, de réduction, prises en compte.

Paysage et patrimoine		
Thème	Mesure d'accompagnement	Secteurs
Adaptation à la pente	Réduction des terrassements permis (hauteur de terrasse maximale 1,50 m) Non pris en compte sur les secteurs cités	Zone U « Auffet » à Cransac OAP 5° « Albrespic » à Decazeville OAP 8° « la Découvert » à Firmi (partie Sud-Est) OAP 9° « La Bessenoits » à Firmi OAP 20° densification «Conquettes » à Bouillac
Visibilité et intervisibilité : réservation d'espace public ou secteur non bâti au cœur d'OAP ou en lisière de tissus urbains	Pour dégager des vues, intégrer ou déplacer l'espace public en lien avec les paysages panoramiques Non pris en compte sur quelques secteurs cités, mais cependant Evitement (Port d'Agrès), ex zone en projet près de la salle des fêtes à St Parthem Prise en compte partielle par l'intégration d'espaces publics, et soins apportés à différents paysages exceptionnels (berges du Lot, Puy de Wolf, Chemin de randonnée GR 62B)	OAP 4° « Cayronie à Cransac », Zone U à St-Parthem Centre « Port d'Agrès » à St-Parthem
Conservation et valorisation d'éléments patrimoniaux (petit patrimoines, arbres, murets...)	Préserver les ouvrages, arbres, chemins, murets et haies attenants Non pris en compte sur les secteurs cités Prise en compte partielle par la protection en L 151-23 du CU des haies existantes, par la plantation future de haies	Zone U « Auffet » à Cransac OAP 20° densification «Conquettes » à Bouillac OAP 22° « Puech Lascazes » à Saint-Parthem (arbres)
	Valoriser les tissus patrimoniaux par des espaces tampons (publics, jardins...) Non pris en compte sur les secteurs cités	Zone U et OAP à St-Parthem / Tout secteur d'interface tissu ancien et la campagne OAP 5° « Albrespic » à Decazeville OAP 7° « La Peyre » à Firmi,

	<p>Prise en compte partielle par la plantation future de haies en lisière Zone à urbaniser / Zones naturelles ou agricoles Par des mesures soignées et adaptées sur les enduits, pentes et modèles de toitures, matériaux, déclinées par secteurs patrimoniaux</p>	<p>OAP 8° « la Découverte » à Firmi OAP 9°, « La Bessenoits », à Firmi OAP 10°, « Anglars », Flagnac OAP 13° « Peyssi » à Livinhac-le-Haut</p>
Cadre de vie, cohérence et mise en réseau des liaisons douces	<p>Connecter des liaisons douces à l'arrière des voies dangereuses et en lien avec l'existant ou le réseau souhaité (analyse à échelle de la commune à faire) Non pris en compte sur les secteurs cités Prise en compte partielle par la création d'espaces publics au sein de certaines OAP, et modèles de voirie avec du piétonnier. Avec des règles sur la conservation ou replantation d'arbres d'essences similaires dans les OAP</p>	<p>OAP 5° « Albrespic » à Decazeville OAP 7° « La Peyre » à Firmi, OAP 8° « la Découverte » à Firmi OAP 11°, « Agnacs », Flagnac (très grande) OAP 10°, « Anglars », Flagnac (protection des réseaux viaires actuels, de grande qualité) OAP 15° « Laguiole », à St-Parthem OAP 16° « Raully », Saint-Santin</p>
Biodiversité et milieux naturels		
Thème	Mesure d'accompagnement	Secteurs
Fonctionnalité écologique des éléments de trame verte et bleue présents en bordure immédiate ou au sein du périmètre de projet	<p>Prévoir un recul d'au moins 5 mètres pour les constructions principales par rapport aux éléments présents sur le secteur de projet (gros arbres, haies, lisières boisées) Prise en compte partielle par la protection en L 151-23 du CU des haies existantes, par la plantation future de haies</p>	<p>Zone U « Auffet » à Cransac OAP 5° « Albrespic » à Decazeville OAP 7° « La Peyre » à Firmi,</p>
Impact sur des populations d'orchidées non protégées	<p>Intégrer autant que possible les populations présentes à des espaces verts en gestion différenciée des futurs quartiers. Non pris en compte sur les secteurs cités</p>	<p>OAP 4° « Cayronie » à Cransac OAP 8° « la Découverte » à Firmi</p>
Impact sur une zone humide	<p>Amélioration des zones humides du territoire : prévoir un partenariat avec des associations naturalistes locales pour</p>	<p>« Port d'Agrès » à St-Parthem : OAP évitée, puis passant en 2021 en A et zone Nzh</p>

	conduire un inventaire et une cartographie détaillée des zones humides Prise en compte sur tout le territoire à ce jour (février 2021) et sur la base de l'inventaire en cours de l'ADASEA d'Oc par une mesure d'évitement du secteur sur la zone humide	Inventaire en cours à l'échelle de l'intercommunalité, et 31 zones humides en février 2021, protégées en Nzh
Impact sur des gros « arbres-habitats » susceptible d'abriter de nombreuses espèces	. Mise en place-gestion-suivi de gîtes artificiels adaptés à proximité des arbres supprimés. Le maître d'ouvrage devra faire appel à un écologue pour déterminer la nature des gîtes à mettre en place, leur localisation et les modalités de suivi. . Prévoir des protections pour les arbres pour éviter toute dégradation pendant le chantier . Veiller à positionner les accès au chantier de manière à préserver ces éléments du patrimoine. Prise en compte partielle par le règlement imposant remplacement d'arbres par éléments de même essence	Zone U « Auffet » à Cransac OAP 5° « Albrespic » à Decazeville OAP 7° « La Peyre » à Firmi OAP 9°, « La Bessenoits », à Firmi OAP 13° « Peyssi » à Livinhac-le-Haut
Impact sur d'autres éléments de petit patrimoine pouvant servir d'abris pour la faune (murets en pierres sèches notamment)	. Prévoir des protections pour les arbres pour éviter toute dégradation pendant le chantier . Veiller à positionner les accès au chantier de manière à préserver ces éléments du patrimoine. Non pris en compte sur les secteurs cités	Secteur U « Auffet » à Cransac OAP 9°, « La Bessenoits », à Firmi OAP 10°, « Anglars », Flagnac
Ressource en eau / risque d'inondation		
Thème	Mesure d'accompagnement	Secteurs
Impact sur une zone humide	Amélioration des connaissances sur les zones humides du territoire : prévoir un partenariat avec des associations naturalistes locales pour conduire un inventaire et une cartographie détaillée des zones humides	St-Parthem : OAP évitée, puis passant en 2021 en A et zone Nzh Inventaire en cours sur le territoire entier (31 ZH protégée en Nzh aujourd'hui)

	<p>Prise en compte sur tout le territoire à ce jour (février 2021) et sur la base de l'inventaire en cours de l'ADASEA d'Oc) par une mesure d'évitement du secteur sur la zone humide</p>	
Gestion du ruissellement pluvial dans les secteurs en pente	<ul style="list-style-type: none"> . Prévoir des revêtements perméables pour les revêtements des surfaces publiques qui le permettent (parkings, trottoirs...) . Intégrer des noues paysagères . Préserver des haies, en planter 	<p>Secteur U « Combes » à Aubin, OAP 2°, Le règlement permet par des plantations de haies champêtres en zone d'interface zones à urbaniser/ zone agricole ou naturelle de limiter ce risque</p>
Prise en compte des risques	<p>Prise en compte à Aubin, par une mesure d'évitement du secteur sur zone inondable</p> <p>Prise en compte sur tout le territoire intercommunal, par l'intégration des documents en annexe et alertes à ce sujet</p>	<p>Par ex., OAP 8° « la Découverte » à Firmi OAP 16° « Raully », Saint-Santin (piétonnier à l'échelle du village et à l'arrière des grands axes) OAP 17° « Banel » à Aubin</p>

VIII. Justification des choix d'aménagement retenus

Il s'agit ici de montrer la plus-value du scénario retenu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-H du point de vue de l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau », c'est-à-dire sans élaboration du document (en poursuivant les tendances à l'œuvre sur le territoire).

Les principales différences entre les deux scénarios concernent l'évolution de la population et donc du nombre de logements nécessaires à l'accueil de cette population : la situation tendancielle (en continuité des tendances observées sur les 10 dernières années) est caractérisée par une diminution progressive de la population et donc une diminution des besoins en construction de logements et une baisse de la consommation foncière.

Au contraire, le scénario retenu stable sur une augmentation maîtrisée de la population, conduisant à de nouveaux besoins en logements et à une consommation foncière positive. A noter que cette consommation foncière reste cependant bien moins élevée que le potentiel identifié dans les documents d'urbanisme en vigueur (90 ha maximum contre un potentiel préexistant de 176,3 ha).

Cette divergence entre les deux scénarios a nécessairement des conséquences en termes d'impacts sur l'environnement. En lien avec les incidences identifiées et détaillées précédemment, le scénario retenu présente des incidences négatives plus fortes sur l'environnement pour certaines thématiques environnementales

abordées dans l'état initial de l'environnement (émission de gaz à effets de serres liées à l'augmentation de la population, imperméabilisation liée à aux futures constructions, emplacement réservés minéralisés...) cependant ce scénario apporte une réelle plus-value au territoire en terme de protection de la TVB et sous trame, des espaces naturels à enjeux forts, des éléments patrimoniaux. Les thématiques concernant indirectement le cadre de vie et l'attractivité touristique est également valorisée. Patrimoine naturel et architectural, tissus urbains anciens, chemins de randonnée importants, espaces naturels de proximité à potentiel de promenade (parc intercommunal à Decazeville, berges du Lot...), espaces de sports et de loisirs, expriment ces projets attractifs et se traduisent par du zonage et des protections associées.

En ce qui concerne la **prise en compte des objectifs environnementaux définis aux échelles internationale, européenne et nationale**, il apparaît que le scénario retenu prend bien en compte les objectifs environnementaux liés à la protection de la biodiversité et des paysages et un peu moins les objectifs liés à la préservation de la ressource en eau. En effet, des impacts résiduels notables sont à noter sur des secteurs d'OAp et dans le règlement en ce qui concerne des exigences de faible imperméabilisation.

Par ailleurs, deux **enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement** sont considérés comme n'ayant pas été pris en compte au cours de l'élaboration du PLUi-H, il s'agit des enjeux relatifs à la qualité de l'eau, il n'est fait à aucun moment mention de la nécessité de protéger les infrastructures éco-paysagères pour leur rôle filtrant ou de protection contre les effets asséchants des vents d'été. Si cela n'est pas ainsi exprimé dans le PADD, le règlement et le zonage

apportent la protection importante en L 151-23 du CU d'une belle trame et sous-trame verte et bleue. Ceci permet de la consolider et par conséquent de minimiser ces incidences négatives que sont les pollutions des nappes d'eau et l'assèchement des sols, des cultures.

Les enjeux en grande partie pris en compte sont liés à la protection d'éléments ciblés de la trame verte et bleue et d'éléments naturels patrimoniaux, à la protection des paysages et des espaces naturels dans les zones inondables et à la prise en compte du risque d'inondation.

Les autres enjeux identifiés ont bien été pris en compte.

IX. Dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du PLUi-H sur l'environnement

La réglementation impose de mettre en place un dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du PLUi-H sur l'environnement. Un bilan doit être réalisé tous les 6 ans.

Le dispositif de suivi proposé s'appuie sur un ensemble d'indicateurs qui reflètent l'évolution de l'état des thématiques environnementales traitées dans l'état initial de l'environnement, des pressions s'exerçant sur ces thématiques, et des réponses apportées à ces pressions.

Tableau 1. Indicateurs proposés pour le suivi des effets de la mise en œuvre du PLUi-H sur l'environnement

Thématique	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Fréquence d'actualisation de la donnée
Milieu physique	Qualité des eaux superficielles	Qualité de la masse d'eau superficielle structurante « FRFR318A : Le Lot du confluent du Dourdou au confluent de la Diège »	Agence de l'eau Adour-Garonne (état de référence du SDAGE) (1)	Tous les 6 ans
	Pressions impactant la qualité des eaux de surface	Nombre de masses d'eau impactées par des pressions entraînant un risque de non atteinte du bon état - 9 masses d'eau superficielles recensées sur le territoire (2)	Agence de l'eau Adour-Garonne (état de référence du SDAGE) (1)	Tous les 6 ans
	Surface imperméabilisée	Evolution des surfaces imperméabilisées (ha) = zones bâties + zones imperméabilisées non-bâties de l'OCSGE	Communes (permis de construire et/ou d'aménager)	Annuelle
	Assainissement autonome	Evolution du nombre d'installations	Communes (permis de construire et/ou d'aménager)	Annuelle

Thématique	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Fréquence d'actualisation de la donnée
Milieu naturel	Consommation d'espaces agricoles et naturels	Evolution du pourcentage de la surface du territoire qui est effectivement urbanisée = zones U et AU bâties. Correspond à la surface de la tâche urbaine.	Communes (permis de construire et/ou d'aménager)	Annuelle
	Linéaire de nouveaux axes routiers construits	Longueur totale en km	Département	Annuelle
Paysage et patrimoine	Linéaire de frange urbaine ayant fait l'objet d'un traitement paysagé	Longueur en mètres	Service urbanisme	
Ressources naturelles	Volume d'eau prélevé / an (Mm ³) sur le territoire	Evolution du volume d'eau prélevé	Banque nationale des prélèvements en eau (3) / service de l'eau (SIAEP Nord Decazeville)	Annuelle
	Pression de prélèvement dans les eaux de surface	Nombre de masses d'eau pour lesquelles il existe une pression de prélèvement significative (au moins un cours d'eau impacté dans le sous-bassin entraînant un risque de non atteinte du bon état) - 9 masses d'eau superficielles recensées sur le	Agence de l'eau Adour-Garonne (état de référence du SDAGE) (1)	Tous les 6 ans

Thématique	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Fréquence d'actualisation de la donnée
		territoire (2). NS : non-significatif ; N/A : pas de pression.		
	Etat quantitatif de la ressource souterraine	Evolution de l'état quantitatif de la ressource (mauvais / médiocre / bon / très bon)	Agence de l'eau Adour-Garonne (état de référence du SDAGE) (1)	Tous les 6 ans
	Consommation d'énergie finale sur le territoire	Evolution globale de la consommation d'énergie (KWh)	Sources à définir sur la base des sources utilisées pour le diagnostic du PCAET	Annuelle
	Qualité de l'air (teneur en particules, ozone et dioxyde d'azote)	Kg / an	ATMO Occitanie (6)	Annuelle
Risques, nuisances et autres servitudes	Surface imperméabilisée - même indicateur que pour la thématique "Eau".	Evolution des surfaces imperméabilisées (ha) = zones bâties + zones imperméabilisées non-bâties de l'OCSGE	Communes (permis de construire et/ou d'aménager)	Annuelle
	Nb d'arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire	Evolution du nombre d'arrêtés	Base de données Gaspar (4)	Annuelle

Thématique	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Fréquence d'actualisation de la donnée
	Nuisances sonores liées au trafic routier et ferroviaire	Evolution du classement des infrastructures de transport sur le territoire	Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDT 12) (5)	Annuelle
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Nombre d'ICPE venant s'installer sur le territoire dont nombre avec classement SEVESO seuil bas / seuil haut	Portail de l'inspection des installations classées (7)	Annuelle

(1) A (7) : informations plus détaillées sur les sources des données dans le rapport de présentation.

- (2) A (7) : informations plus détaillées sur les sources des données dans le rapport de présentation.

X. Méthode mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale du PLUi-H

1. Méthodologie générale de réalisation de l'évaluation environnementale

Une évaluation environnementale relève d'une démarche de synthèse itérative, c'est-à-dire qui accompagne l'élaboration du PLUi et doit contribuer à l'enrichir progressivement au fil d'échanges avec les acteurs y ayant travaillé. Elle se nourrit et s'alimente de la construction du document d'urbanisme, notamment dans ses choix de Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et dans le zonage du territoire et de son règlement associé.

Pour cela, des échanges ont eu lieu entre le bureau d'étude d'urbanisme 'Paysages', le Bureau d'Etudes Environnementales Artifex et les élus des différentes communes concernées.

2. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé entre 2015 et 2021 en trois phases :

La première a consisté à étudier la partie de l'ancienne intercommunalité « Vallée du Lot », en 2015, dressant un portrait de cet ensemble selon les thématiques environnementales (milieu physique, ressources, paysage et patrimoine, fonctionnement écologique, risques, nuisances et pollutions).

La deuxième phase a été, au cours de l'année 2016, l'étude de l'ancienne intercommunalité « Decazeville Aubin ».

La fusion des deux intercommunalités en 2017 a permis de rassembler et affiner les données selon des thématiques Afin de pouvoir réaliser l'évaluation, les enjeux ont été identifiés selon ces thématiques.

L'état initial de l'environnement a ensuite été mis à jour au printemps 2019 notamment pour intégrer la description de la trame verte et bleue du SCoT Centre-Ouest Aveyron, et pour mettre à jour les données issues de la banque nationale des données sur l'eau (2014 dans l'EIE) concernant la consommation d'eau sur le territoire ainsi que les données du tableau de bord des énergies renouvelables (qui dataient de fin 2016 dans la première version l'EIE).

Une visite de terrain a aussi été réalisée le 17 avril 2019 pour affiner la description des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et identifier les principaux éléments sensibles à prendre en compte.

La troisième phase a été la mise à jour de certaines données de l'état initial de l'environnement dont l'intégration des zones humides recensées en date de février 2021 sur une partie du territoire, la mise à jour de cartes (paysage, milieux naturels, risques...) afin de les rendre plus lisibles en particulier dans la partie Etat Initial de l'Environnement et le Résumé Non Technique (document à part). Les zonages et le règlement ont évolué dans le sens d'améliorations souhaitées par l'autorité environnementale, ceci sur certains points, et ont fait l'objet d'une mise à jour de la rédaction de l'évaluation environnementale.

3. Analyse de l'articulation entre le PLUi-H et les autres documents cadres sur le territoire

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-5 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'articulation du PLUi-H avec les autres documents cadres sur le territoire se base sur deux notions distinctes : la compatibilité et la prise en compte.

Le rapport de compatibilité implique le respect général des orientations du document juridiquement opposable (non-contrariété aux orientations fondamentales), avec des adaptations possibles, laissant une certaine marge de manœuvre dans sa traduction locale. La prise en compte implique de tenir compte des objectifs avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

Le territoire de la CC Decazeville Communauté est couvert par le SCoT Centre-Ouest Aveyron, qui a été arrêté en juillet 2019. L'évaluation environnementale doit donc s'assurer de la cohérence (compatibilité)

entre les orientations et prescriptions du PLUi-H avec les prescriptions de ce SCoT. A noter que depuis la loi Grenelle II, le SCoT joue un rôle intégrateur et prend en compte / est compatible avec les autres documents cadres sur le territoire (SRCE, SRCAE, SAGE, SDAGE Adour-Garonne, etc.). L'analyse de l'articulation avec le SCoT vaut donc analyse de l'articulation avec ces documents.

La seule exception concerne les Plans Climat-Air-Energie-Territoriaux (PCAET) dont les objectifs doivent être pris en compte directement dans les PLU(i) (article L 131-5 du Code de l'Urbanisme). Le territoire est couvert par le PCET du département de l'Aveyron en vigueur sur la période 2013-2017. Cependant, ce dernier est obsolète et se focalisait sur la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre du patrimoine et des services du Conseil Départemental, il n'y a donc pas lieu d'analyser son articulation avec le PLUi-H.

Le territoire de la CC de Decazeville est couvert par le PETR Centre Ouest Aveyron. Le PETR est un espace de coopération entre intercommunalités, qui élabore et met en œuvre un projet de territoire partagé, que ce soit au niveau économique, social, environnemental, culturel... Par ce biais également, les collectivités contractualisent avec l'Europe et la Région pour obtenir des financements pour leurs projets.

Le PETR Centre Ouest Aveyron a déposé une candidature à l'appel à projets Leader et a été retenu. Une enveloppe financière lui est octroyée pour une période de 6 ans (2014-2020).

Cette enveloppe est destinée à soutenir des projets de développement rural, innovants et allant dans le sens d'un développement durable du

territoire. Ces projets peuvent être portés par des collectivités mais aussi par des porteurs de projets privés : particuliers, associations, entreprises, syndicats...

4. Justification des choix d'aménagement retenus au regard de la prise en compte de l'environnement

L'objectif de ce chapitre est d'expliquer les choix qui ont été faits lors de l'élaboration du PLUi-H concernant le PADD (comparaison des différents scénarios envisagés), et de montrer en quoi le scénario de développement choisi

- est en accord avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national ;
- prend en compte les enjeux environnementaux spécifiques au territoire ;
- permet de limiter les impacts sur l'environnement par rapport au scénario tendanciel correspondant à la situation en l'absence d'élaboration du PLUi-H.

Dans un premier temps, les différents scénarios envisagés au cours de l'élaboration du PLUi-H ont été identifiés.

Dans le cas présent, le scénario retenu en termes d'accueil de population s'est rapidement démarqué et le projet a été construit sur cette base. Il y a donc eu un seul scénario développé. Ce dernier a été comparé au scénario tendanciel construit sur la base de la projection

des données présentées dans le diagnostic à l'horizon 2035 (correspondant à l'échéance envisagée pour le PLUi-H). Des données chiffrées ont été utilisées autant que possible. Les différentes projections d'évolution de la population définies au démarrage du PLUi-H ont également été intégrées dans l'analyse.

Une analyse des incidences des deux scénarios a ensuite été réalisée pour chacune des grandes thématiques définies dans l'état initial de l'environnement.

Dans un deuxième temps, il s'agissait de vérifier la prise en compte des objectifs environnementaux définis à grande échelle (ex : objectifs issus des Directives européennes « Habitats » et « Oiseaux », Directive cadre sur l'Eau, etc.) et la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement dans le scénario retenu. Les objectifs et enjeux à prendre en compte ont été rappelés et leur prise en compte analysée.

5. Analyse thématique des incidences du PLUi-H sur l'environnement

L'analyse des incidences du PLUi-H a pour objectif de mettre en évidence ses impacts positifs et négatifs sur l'ensemble des thématiques environnementales détaillées dans l'état initial de l'environnement pour pouvoir, par la suite, envisager des mesures permettant de supprimer ou de limiter les incidences négatives identifiées. Le cas échéant, des mesures de compensation des incidences à prendre en compte une fois le PLUi-H adopté peuvent être envisagées.

Ce chapitre intègre l'analyse des incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et de la partie réglementaire du PLUi-H (règlement écrit et graphique) permettant notamment de voir si les orientations définies dans le PADD ont bien été traduites dans les pièces réglementaires opposables du PLUi-H.

Les versions des documents analysés sont les suivantes :

- PADD : juin 2018
- Règlement écrit : 12 juillet 2019
- Règlement graphique : 18 juillet 2019.

L'analyse des OAP a été détaillée dans le chapitre relatif à l'analyse des incidences par secteur de projet.

L'analyse des incidences a été réalisée par thématiques environnementales, chacune faisant l'objet d'un paragraphe descriptif.

Les incidences ont ensuite été synthétisées sous la forme d'une grille d'évaluation dont la légende est la suivante :

	Sans incidence
	Incidence positive
	Incidence négative acceptable
	Incidence négative notable

6. Analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation sur l'environnement

Cette partie s'intéresse à l'analyse des incidences spécifiques liées à la localisation, à l'emprise et aux caractéristiques des futurs projets, **sans revenir sur les incidences génériques de l'urbanisation comme la consommation d'espace, les incidences temporaires liées aux travaux ou les incidences à long terme liées à l'exploitation des bâtiments, ni sur les incidences des autres pièces du PLUi-H, qui ont été analysées dans la partie 3 « Analyse thématique des incidences du PLUi-H sur l'environnement ».**

Pour chaque secteur de projet faisant l'objet d'une OAP sont détaillés :



- Sa localisation sur photographie aérienne permettant de visualiser les caractéristiques de la zone d'implantation, en particulier la présence d'infrastructures éco-paysagères à préserver,
- La description du projet envisagé (surface, nombre de logement prévus, etc.)
- Une analyse des incidences pressenties par grande thématique environnementale : milieu physique et ressources naturelles, milieu naturel, paysage et patrimoine, risques, nuisances et autres servitudes
- L'identification des mesures déjà mises en place dans les OAP pour éviter / réduire les incidences
- La proposition de mesures complémentaires proposées par les évaluateurs
- La conclusion sur les incidences résiduelles une fois les recommandations de l'évaluation environnementale prises en compte.

Une visite de terrain a été réalisée le 17 avril 2019 afin d'identifier les sensibilités particulières à chaque secteur et les éléments à protéger.

L'ensemble des recommandations réalisées ont été synthétisées dans un tableur Excel permettant d'assurer un suivi de leur prise en compte au cours de l'élaboration du PLUi-H. La prise en compte des recommandations est retranscrite dans le chapitre relatif aux mesures d'évitement-réduction-compensation en tant que mesures de réduction des incidences.

7. Evaluation des incidences du PLUi-H sur le réseau Natura 2000

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévoit que tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale fassent aussi l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000. A noter que cette analyse concerne uniquement les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites. Elle doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents.

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire d'étude et de deux sites dans ses abords proches. Les trois sites sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive Habitats :

- Puy de Wolf : situé sur les communes de Firmi et Aubin,
- Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs : situé à moins d'1km au nord-ouest de la commune de Saint-Santin,
- Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul : situé à environ 3 km à l'est du territoire intercommunal.

Une première identification des incidences a été réalisée sur la base du croisement entre la localisation des secteurs de projet et le périmètre des sites Natura 2000 ; aucun secteur de projet ne se situe à proximité immédiate d'un site Natura 2000. L'analyse n'a donc pas été approfondie.

8. Mesures d'évitement-réduction-compensation des incidences du PLUi-H sur l'environnement

La définition des mesures ERC a été conduite en parallèle de l'analyse des incidences. L'objectif était de proposer des mesures adaptées au fur et à mesure de l'identification d'incidences négatives avec la chronologie suivante :

- **Eviter** les effets engendrant l'incidence sur l'environnement (ex : suppression d'une zone à urbaniser pressentie pour l'accueil d'activités à la source d'une pollution identifiée...);
- **Réduire** les effets engendrant l'incidence si leur suppression est impossible (ex : réduction de la surface de zones à urbaniser, éloignement des zones à urbaniser...);
- **Compenser** les effets sur l'environnement afin de garantir la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement (*ex : restauration de milieux naturels lorsqu'une zone à urbaniser prévoit l'artificialisation d'un habitat naturel...*).

La nature des mesures ERC peut être très variable, depuis la réécriture de certaines orientations jusqu'à la proposition de modifications du projet de zonage ou du règlement. Le rôle de l'évaluation était de vérifier que toutes les mesures possibles ont été prises pour éviter et limiter les impacts environnementaux susceptibles d'intervenir une fois le PLUi-H adopté. Ces mesures doivent être proportionnées au risque d'impact identifié.

Dans le cas présent, les mesures d'évitement correspondent à la réduction des surfaces urbanisées par rapport aux documents d'urbanisme existants et à la réduction des surfaces urbanisées suite aux recommandations de l'évaluation environnementale.

Les mesures de réduction correspondent aux orientations et prescriptions déjà intégrées dans le PLUi-H qui permettent d'en réduire les effets sur l'environnement et aux recommandations émises tout au long de l'évaluation environnementale pour réduire les incidences négatives identifiées.

A noter qu'aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire. Par contre, des mesures d'accompagnement à mettre en place à posteriori, notamment lors des phases de travaux ont été proposées.

9. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des effets de la mise en œuvre du PLUi-H sur l'environnement

Depuis la loi Grenelle 2, un bilan environnemental des effets de l'application du PLUi-H doit être réalisé au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Cette étape vise à proposer des outils de suivi qui permettront d'alimenter ce bilan. Il s'agira notamment de définir des indicateurs de suivi du PLUi-H qui soient capables de refléter l'évolution des thématiques environnementales potentiellement impactées, des pressions s'exerçant sur ces thématiques et des réponses apportées à

ces pressions. L'objectif est d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations environnementales du PLUi-H sur le territoire et de vérifier la pertinence des mesures proposées pour réduire les incidences.

Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs sélectionnés doivent être synthétiques et dans la mesure du possible, cartographiables. Ils doivent être réalistes, simples à appréhender par les décideurs, facilement mobilisables (données de base faciles à collecter et à traiter) et évolutifs (données de base collectées régulièrement).

Pour chaque indicateur proposé sont précisés :

- La thématique environnementale concernée,
- Le rappel des principaux impacts sur la thématique ou une précision sur ce que mesure l'indicateur,
- L'intitulé de l'indicateur,
- L'interprétation de l'indicateur,
- La source de la donnée = où trouver l'information pour mettre à jour l'indicateur,
- La fréquence d'actualisation : il s'agit soit de la fréquence connue d'actualisation de la donnée (pour les données publiques notamment), soit la fréquence à laquelle les données

peuvent être collectées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de suivi,

- La valeur de référence : il s'agit de l'état « 0 » de l'indicateur établi à partir des données les plus récentes trouvées lors de la réalisation de l'évaluation environnementale (2019).

Toutes ces informations ont été synthétisées dans un tableau de bord Excel. En ce qui concerne la fréquence d'actualisation du dispositif de suivi, la plupart des données ayant une fréquence d'actualisation annuelle, nous proposons qu'il soit mis à jour annuellement.